

Santé et Prévoyance

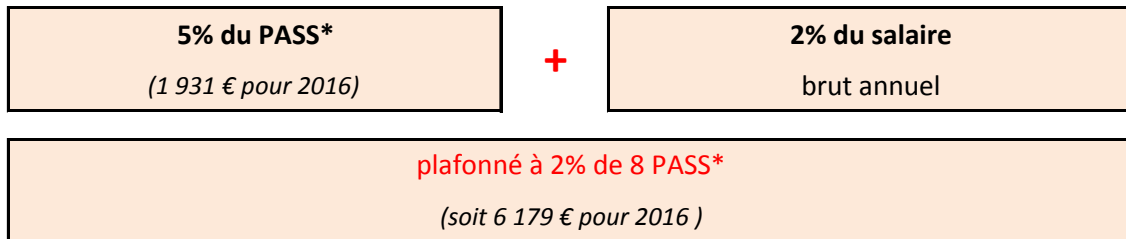
Cotisations patronales, **plafonds de la déductibilité**

Concerne les cotisations Prévoyance et Santé

Plafond annuel **Fiscal** (article 83 CGI)

Pour le salarié, est déductible :

- ✓ La cotisation prévoyance : les parts salariale et patronale,
- ✓ La cotisation "Frais de Santé" : la part salariale uniquement, la part patronale étant réintégrer dans le revenu imposable (loi de finances de 2014), dans la limite de :



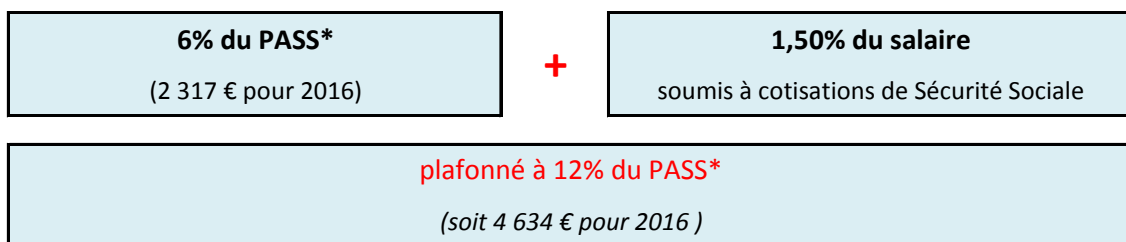
Exemple : pour un employé ayant un salaire mensuel brut de 2500 €, la déduction ne doit pas dépasser 2531 € /an (1931 + (2% de 12 fois 2500 €)).

A delà, les sommes doivent être réintégrées dans le revenu imposable.

A noter : les cotisations employeur sont considérées comme charges (article 39.1-1° du CGI).

Plafond annuel **Social** (article D. 242-1 du CSS)

Les contributions de l'employeur sont exonérées de charges sociales dans la limite pour chaque salarié de :



Exemple : pour un employé ayant un salaire mensuel brut de 2500 €, la contribution patronale est limité à 2767 € (2317 + (1,5% de 12 fois 2500 €)).

A delà, les sommes sont soumises à contributions sociales.

A noter : l'employeur devra intégrer la part patronale des cotisations "Frais de Santé" dans le revenu imposable de ses salariés.

En cas de dépassement des limites sociales et fiscales, l'excédent des cotisations est :

- réintégré sur le bulletin de salaire du salarié ;
- est assujéti aux cotisations sociales et à l'IRPP.

Les remboursements de frais médicaux sont exonérés d'impôts sur le revenu.

La contribution de l'employeur est soumise à la CSG/CRDS, et à un forfait social de 8% pour les entreprises de plus de 10 salariés.

*PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) : 38 616 € pour 2016